RECOMMANDATION N° 3451/87/CECA DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1987

relative à la surveillance communautaire des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité CECA, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la recommandation n° 1160/87/CECA [1], la Commission a soumis à la surveillance communautaire les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les raisons qui ont, à l'origine, conduit la Commission à prendre cette mesure persistent et qu'il convient dès lors de reconduire et de compléter ledit système de surveillance en vue d'assurer une connaissance plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont faites,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, énumérés à son annexe III, originaires de pays tiers, est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont considérés comme étant de premier choix jusqu'à preuve du contraire par l'importateur.

3. Le document d'importation est délivré ou visé par les États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dès réception de la demande et, en tout état de cause, dans un délai maximal de dix jours ouvrables après le dépôt de la demande dûment remplie assortie de deux duplicata du ou des contrats d'achat qui l'ont motivée et de la ou des confirmations de commande du vendeur. L'original de ces pièces ainsi que la facture *pro forma* doivent être présentés si l'autorité qui délivre les licences l'exige.

4. L'application du paragraphe 1 ne préjuge pas le maintien des restrictions quantitatives existantes appliquées par les États membres pour certains produits sidérurgiques à l'égard de certains pays tiers.

5. La période de validité du document d'importation est fixée à trois mois, sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur.

Article 2

1. La demande de l'importateur mentionnera :

a) le nom et l'adresse de l'importateur, sa profession ainsi que son numéro de téléphone et de télex ;
b) la désignation de la marchandise et l'indication du code selon la nomenclature combinée [2] ;
c) le pays d'origine ;
d) le pays de provenance ;
e) le poids net par lot ;
f) la monnaie et la valeur (caf) facturée ;
g) la date et le lieu prévu pour le dédouanement ;
h) s'il y a lieu, les caractéristiques détaillées établissant le second choix ou le caractère déclassé.

2. L'importateur doit également fournir les informations complémentaires suivantes :

A. Pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe I (importation directe) :

a) la désignation commerciale des produits y compris les spécifications exactes et, le cas échéant, le caractère de second choix ou leur destination éventuelle à la construction navale, l'indication de l'exportateur et du lieu de livraison ;

b) le prix rendu destination par tonne et hors TVA, en mentionnant les extras ou rabais ainsi que les frais de transport entre le point de parité retenu et le lieu de livraison ;

c) l'indication :

i) du barème du producteur du pays tiers d'origine choisi pour le calcul du prix rendu, avec la mention de la date de ce barème

ou

ii) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu, avec la mention de la date de ce barème

ou

iii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre, y compris sa date.

B. Pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II (importation directe) :

[1] JO n° L 112 du 29. 4. 1987, p. 13.

[2] JO n° L 256 du 7. 9. 1987.

a) la désignation commerciale des produits, y compris les spécifications exactes, et, le cas échéant, le caractère de second choix ou leur destination éventuelle à la construction navale, l'indication de l'exportateur et du lieu de livraison ;

b) le prix rendu destination par tonne et hors TVA, en mentionnant tous les éléments ayant permis le calcul du prix rendu, et notamment les extras, les rabais et les frais de transport jusqu'au lieu de livraison ;

c) l'indication :

i) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu avec la mention de la date de ce barème

ou

ii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre ainsi que sa date ;

d) l'indication pour les produits repris sous le code 7201 de la nomenclature combinée, du nom et de l'adresse de l'éventuel acquéreur final pour autant qu'il soit connu.

C. Pour les produits originaires d'un des pays énumérés aux annexes I et II, mais en provenance de tout pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte), et pour les produits originaires d'un pays tiers, non énuméré dans les annexes I et II :

a) la désignation complète correspondant à celle figurant dans la liste des produits soumis aux pris de base en vigueur ainsi que l'indication de l'exportateur et du lieu de livraison ;

b) le prix caf à la frontière de la Communauté, par tonne, dans la monnaie du contrat, augmenté, des droits de douane applicables ainsi que des frais de déchargement ;

b) l'indication pour les produits repris sous le code 7201 de la nomenclature combinée, du nom et de l'adresse de l'éventuel acquéreur final pour autant qu'il soit connu.

3. L'importateur déclare que, à l'occasion de l'opération commerciale, ni lui ni son acheteur ne bénéficient d'aucun abattement, rabais ou autre forme de remboursement non prévu dans le contrat relatif à cette opération et qu'ils n'en bénéficieront pas ultérieurement.

4. L'importateur doit attester l'exactitude de sa demande de document d'importation.

5. L'importateur doit préciser si sa demande concerne une livraison ayant déjà fait l'objet d'une précédente demande de document d'importation.

Article 3

1. Lors de l'octroi d'une licence pour l'importation de produits originaires des pays figurant aux annexes I ou II, les États membres communiquent à la Commission l'écart entre :

— le prix rendu qui résulterait de l'application du barème de référence

et

— le prix rendu calculé sur la base du contrat ou de la facture *pro forma.*

Ils communiquent également tous les documents nécessaires, notamment les duplicata des demandes de licence, des contrats d'achat et des confirmations de commande du vendeur, chaque fois que l'écart de prix constaté est substantiel ou qu'il porte sur une quantité importante.

2. Lors de l'octroi d'une licence pour l'importation de produits originaires :

— de pays tiers autres que ceux qui sont énumérés aux annexes I ou II,

— d'un pays énuméré aux annexes I ou II, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte),

les États membres communiquent à la Commission l'écart, en Écus par tonne, entre :

— leprix de base publié au *Journal officiel des Communautés européennes*

et

— le prix caf à la frontière de la Communauté, y compris les droits de douane applicables ainsi que les frais de déchargement.

3. Les États membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le tonnage et les valeurs (calculés sur la base des prix caf) pour lesquels les documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent.

4. Les communications des États membres comportent :

a) la ventilation par pays d'origine ;

b) par pays d'origine, la ventilation par produit selon la nomenclature combinée ;

c) par pays d'origine, l'indication séparée des quantités relatives à des produits de second choix ou déclassés ;

d) l'indication séparée, à l'intérieur du total par pays d'origine et par produit, des quantités qui n'ont pas été importées directement du pays d'origine, et, dans ce cas, l'indication du pays de provenance.

5. Les États membres font connaître à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :

a) les tonnages et les valeurs calculés sur la base du prix caf, pour lesquels les documents d'importation sont devenus périmés au cours du mois précédent sans avoir été utilisés totalement ou partiellement ;

b) les tonnages et les valeurs calculés sur la base du prix caf, pour lesquels les documents d'importation délivrés précédemment ont fait l'objet d'un renouvellement total ou partiel au cours du mois précédent.

Article 4

La présente recommandation entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1988.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1987.

Par la Commission
Willy DE CLERCQ
Membre de la Commission

ANNEXE I

Autriche
Finlande
Norvège
Suède

ANNEXE II

Brésil
Bulgarie
Corée du Sud
Hongrie
Pologne
Roumanie
Tchécoslovaquie
Venezuela

ANNEXE III

7201 10 11	7208 32 91	7209 44 90	7214 40 10	7220 90 11
7201 10 19	7208 32 99	7209 90 10	7214 40 91	7220 90 31
7201 10 30	7208 33 10	7210 11 10	7214 40 99	7221 00 10
7201 10 90	7208 33 91	7210 12 11	7214 50 10	7221 00 90
7201 20 00	7208 33 99	7210 12 19	7214 50 91	7222 10 11
7201 30 10	7208 34 10	7210 20 10	7214 50 99	7222 10 19
7201 30 90	7208 34 90	7210 31 10	7214 60 00	7222 10 91
7201 40 00	7208 35 10	7210 39 10	7215 90 10	7222 10 99
7202 11 10	7208 35 91	7210 41 10	7216 10 00	7222 30 10
7202 11 90	7208 35 93	7210 49 10	7216 21 00	7222 40 11
7202 99 11	7208 35 99	7210 50 10	7216 22 00	7222 40 19
7203 90 00	7208 41 00	7210 60 11	7216 31 00	7222 40 30
7204 50 10	7208 42 10	7210 60 19	7216 32 00	7224 10 00
7204 50 90	7208 42 30	7210 70 11	7216 33 00	7224 90 11
7206 10 00	7208 42 51	7210 70 19	7216 40 10	7224 90 30
7206 90 00	7208 42 59	7210 90 31	7216 40 90	7225 10 10
7207 11 11	7208 42 91	7210 90 33	7216 50 10	7225 10 91
7207 11 19	7208 42 99	7210 90 35	7216 50 90	7225 10 99
7207 12 11	7208 43 10	7210 90 39	7216 90 10	7225 20 11
7207 12 19	7208 43 91	7211 11 00	7218 10 00	7225 20 19
7207 19 11	7208 43 99	7211 12 10	7218 90 11	7225 20 30
7207 19 15	7208 44 10	7211 12 90	7218 90 13	7225 30 00
7207 19 31	7208 44 90	7211 19 10	7218 90 15	7225 40 10
7207 20 11	7208 45 10	7211 19 91	7218 90 19	7225 40 30
7207 20 15	7208 45 91	7211 19 99	7218 90 50	7225 40 50
7207 20 17	7208 45 93	7211 21 00	7219 11 10	7225 40 70
7207 20 31	7208 45 99	7211 22 10	7219 11 90	7225 40 90
7207 20 33	7208 90 10	7211 22 90	7219 12 10	7225 50 00
7207 20 51	7209 11 00	7211 29 10	7219 12 90	7225 90 10
7207 20 55	7209 12 10	7211 29 91	7219 13 10	7226 10 10
7207 20 57	7209 12 90	7211 29 99	7219 13 90	7226 10 30
7207 20 71	7209 13 10	7211 30 10	7219 14 10	7226 20 10
7208 11 00	7209 13 90	7211 41 10	7219 14 90	7226 20 31
7208 12 10	7209 14 10	7211 41 91	7219 21 10	7226 20 51
7208 12 91	7209 14 90	7211 49 10	7219 21 90	7226 20 71
7208 12 99	7209 21 00	7211 90 11	7219 22 10	7226 91 00
7208 13 10	7209 22 10	7212 10 10	7219 22 90	7226 92 10
7208 13 91	7209 22 90	7212 10 91	7219 23 10	7226 99 11
7208 13 99	7209 23 10	7212 21 11	7219 23 90	7226 99 31
7208 14 10	7209 23 90	7212 29 11	7219 24 10	7227 10 00
7208 14 90	7209 24 10	7212 30 11	7219 24 90	7227 20 00
7208 21 10	7209 24 91	7212 40 10	7219 31 10	7227 90 10
7208 21 90	7209 24 99	7212 40 91	7219 31 90	7227 90 90
7208 22 10	7209 31 00	7212 50 31	7219 32 10	7228 10 10
7208 22 91	7209 32 10	7212 50 51	7219 32 90	7228 10 30
7208 22 99	7209 32 90	7212 60 11	7219 33 10	7228 20 11
7208 23 10	7209 33 10	7212 60 91	7219 33 90	7228 20 19
7208 23 91	7209 33 90	7213 10 00	7219 34 10	7228 20 30
7208 23 99	7209 34 10	7213 20 00	7219 34 90	7228 30 10
7208 24 10	7209 34 90	7213 31 00	7219 35 10	7228 30 90
7208 24 90	7209 41 00	7213 39 00	7219 35 90	7228 60 10
7208 31 00	7209 42 10	7213 41 00	7219 90 11	7228 70 10
7208 32 10	7209 42 90	7213 49 00	7219 90 19	7228 70 31
7208 32 30	7209 43 10	7213 50 00	7220 11 00	7228 80 10
7208 32 51	7209 43 90	7214 20 00	7220 12 00	7228 80 90
7208 32 59	7209 44 10	7214 30 00	7220 20 10	7301 10 00